

**Arrêté du
n°
portant APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION
Commune de Ludon-Médoc**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, les articles R.123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-43, L 152-7, L 153-60, L 162-1 et R 151-51 à R 151-53 ;

VU le code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, et notamment ses articles R.421-1 et R.421-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.731-3 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 portant approbation du Plan de Prescription du Risque Inondation (PPRi) de la commune de Ludon-Médoc ;

VU la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;

VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de préventions des risques naturels littoraux ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant prescription de la procédure de révision du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) pour la commune de Ludon-Médoc ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du Bassin Adour Garonne (2022-2027) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame BUCCIO Fabienne, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde (hors classe) ;

VU le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées rendus dans le cadre de la consultation sur la procédure de révision du PPRi conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de la commune de Ludon-Médoc par délibération en date du 13 juin 2022 ;

VU l'avis favorable n° 06/07/22/03 assorti de demandes du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine bordelaise (SYSDAU) en date du 06 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable n° 2022.698.CP du Conseil Départemental de la Gironde en date du 27 juin 2022 ;

VU l'absence d'observations de la Communauté de Communes Médoc Estuaire ;

VU l'absence d'observations de la Chambre d'Agriculture de la Gironde. ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 19 septembre au 18 octobre 2022 inclus du Plan de Prévention du Risque inondation sur la commune de Ludon-Médoc ;

VU les rapports, conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2022.

CONSIDÉRANT que la révision du PPRi de Ludon-Médoc a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés à ces risques par l'information et les prescriptions applicables aux biens et activités existants et futurs.

CONSIDÉRANT que le présent PPRi approuvé est compatible avec le Plan de Gestion du Risque inondation (PGRI) en vigueur et qu'à ce titre il respecte les préconisations du décret du 5 juillet 2019 alors que sont concernés uniquement les PPRi prescrit postérieurement au 07 juillet 2019 (date de publication du décret au JO).

CONSIDÉRANT l'enquête publique portant sur le projet de plan, qui s'est déroulée du 19 septembre au 18 octobre 2022, que l'information du public a été assurée à l'aide de moyens de communication ainsi que par plusieurs réunions publiques organisées aux étapes clés de la procédure.

CONSIDÉRANT que le projet du PPRi révisé a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique et que ces modifications tiennent compte des instructions ministérielles en matière de prévention et de gestion du risque d'inondation, issues notamment de la circulaire du 27 juillet 2011.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde .

ARRÊTE

ARTICLE Premier : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques inondation de la commune de **Ludon-Médoc** tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Composition du dossier

Le plan de prévention des Risques inondation visé à l'article précédent, comporte :

- une note de présentation ;
- une cartographie du zonage réglementaire ;
- un règlement et la carte des cotes de seuil associées ;

ARTICLE 3 : Servitude d'utilité publique

Le Plan de Prévention des Risques inondation vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune dans le délai de 3 mois prévu par l'article L 153-60.

ARTICLE 4 : Notifications

Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Ludon-Médoc et au président de la Communauté De Communes (CDC) Médoc-Estuaire.

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, il doit être affiché pendant 1 mois à la mairie de Ludon-Médoc et au siège de la CDC Médoc-Estuaire.

ARTICLE : Mesures de publicité

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques inondation approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ainsi qu'à la mairie de Ludon-Médoc et au siège de la CDC Médoc-Estuaire, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins de la Préfète de la Gironde dans le journal « sud-ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Recours

En application des dispositions des articles R.421-1 et R, 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr

Au préalable, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Gironde ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques.

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite-née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable-peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Plan Communal de Sauvegarde :

Conformément à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation entraîne l'obligation pour la commune concernée de réviser son plan communal de sauvegarde dans les deux années qui suivent le PPRI.

ARTICLE 8 : Abrogation

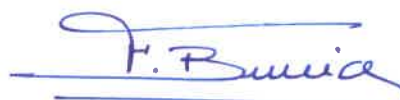
L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 portant approbation du Plan de Préventions du Risque Inondation de commune de Ludon-Médoc, est abrogé.

Article 9 : Exécution

- la Préfecture de la Gironde
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- le Maire de la commune de Ludon-Médoc ;
- le Président de la CDC Médoc-Estuaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 JAN. 2023



Fabienne BUCCIO